

REPUBLIQUE FRANÇAISE



CHAMBRE DE
COMMERCE ET
D'INDUSTRIE
TERRITORIALE
DE BASTIA ET DE
LA HAUTE-CORSE

PORT DE COMMERCE DE BASTIA



TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

2017/5

Sommaire

ENGINS DE MANUTENTION	2
RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	5
REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS	6
REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS.....	7
UTILISATION DES PLANS INCLINABLES.....	8
REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	9
FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE	10
CONSIGNE A BAGAGES.....	14
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES SOUS HANGARS BANAUX	15
REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE-PLEINS BANAUX.....	16
LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION.....	18
LOCAUX ET EMBLEMES A USAGE DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTRÔLE	20
ENTREPÔTS, MAGASINS ET AIRES DE DOUANE.....	21
SILOS A CIMENT, PIPE-LINES CIMENT	22
TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LÉGALES.....	23
REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE.....	24
REDEVANCE PARKING VEHICULE	25
REDEVANCE DE SURETE PORTUAIRE RSP-2013-001	26
REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU PORTIQUE FRET	27

CHAPITRE I ENGINS DE MANUTENTION

Chapitre I-1 - Engins de manutention combinée.

Location à une entreprise d'acconage, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :

Prix horaire normal indivisible : pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

Minimum de perception	31,88 €
-----------------------	----------------

2) Location dans tous les autres cas, à l'exception des cas spéciaux, engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres.

Prix horaire normal indivisible : pour marchandises comme dans le premier cas	12,62 €
--	----------------

Minimum de perception	36,09 €
-----------------------	----------------

3) Cas spéciaux, (embarcations de plaisance autre que fret), engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :

Prix horaire normal indivisible : (pour mise à l'eau ou mise à terre d'embarcations de plaisance)	15,56 €
---	----------------

Minimum de perception (embarcation de plaisance en service fret, voir premier et deuxième cas)	39,03 €
---	----------------

Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel : Par agent et par heure	23,47 €
---	----------------

Chapitre I-2 - Chariots élévateurs.

- 1) **Location à une entreprise d'acconage**, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :

Prix horaire normal indivisible : pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	9,70 €
--------------------------------------	---------------

De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	11,00 €
--	----------------

Minimum de facturation	1 heure
------------------------	----------------

Minimum de perception	33,17 €
-----------------------	----------------

- 2) **Location dans tous les autres cas**, chariot élévateur travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce assurant la conduite de l'engin et la direction des manœuvres :

Prix horaire normal indivisible : pour les marchandises comme le premier cas :

De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	14,55 €
--------------------------------------	----------------

De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	16,50 €
--	----------------

Minimum de facturation	1 heure
------------------------	----------------

Minimum de perception	38,02 €
-----------------------	----------------

Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :

Par agent et par heure	23,47 €
------------------------	----------------

Chapitre I-3 - Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'utilisateur.

- La fourniture des appareils,
- La fourniture de la force motrice,
- Les frais de conduite,
- Les frais de la première approche à l'emplacement indiqué sur le bon de commande pour une distance de 200 mètres du point de l'appareil, sauf stipulation contraire dans les tarifs,
- Tous les autres frais de manœuvre, pose et dépose d'élingues, cordages ou sangles, l'approche et la manutention des colis seront à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même pour la fourniture de bennes, chaînes, élingues, cordages, sangles destinées à saisir les colis à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

- f) Les redevances pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.
- g) Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un appareil.

Chapitre I-4 - Autres redevances éventuelles à la charge de l'utilisateur.

a) Pour tout déplacement d'un engin de manutention combinée sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement habituel des engins :	7,78 €
b) Pour tout déplacement d'un engin de manutention combinée sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au cours des opérations :	12,97 €
c) Pour tout déplacement d'un chariot élévateur, sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement des engins :	7,78 €
d) Fournitures de sangles, chaînes, élingues, cordages, pour les seules opérations à caractère portuaire :	
Par unité et par bon de commande	4,26 €

Chapitre I-5 - Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées.

- a) En dehors des heures habituelles de travail des engins, les redevances ci-dessus seront majorées de cinquante pour cent (50%) pour le travail de jour et de cent pour cent (100%) pour le travail de nuit.
- b) Les heures habituelles de travail s'entendent de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi.
- c) On considère comme travail de nuit, le travail effectué de vingt et une heures à cinq heures.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-tax.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

- a) Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la Police du Port, les engins, seront mis à la disposition des usagers suivants l'ordre des demandes.
- Toutefois, une priorité sera accordée pour des opérations de chargement ou de déchargement des navires.
- b) Toute demande d'utilisation des engins devra faire l'objet d'un bon de commande écrit et signé, déposé au Service d'Exploitation du Port de Commerce.
- Le jour ouvrable précédent celui où le travail doit être effectué avant 17 heures pour la vacation du matin,
 - Le jour ouvrable où le travail doit être effectué avant 11 heures pour la vacation de l'après-midi.
 - Les bureaux du Service d'Exploitation sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 18h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de travail en dehors des jours et heures réglementaires, devront être faites au plus tard pour le vendredi 11 heures.
- c) Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et la date de production sur des registres tenus par les soins du service précité.
- d) Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.
- e) Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du Port, faute de quoi, celui-ci pourra être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de l'utiliser.
- f) Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager. Par ailleurs, tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut, devra porter l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable (Loi du 27 juin 1935 Art. 2 - Art. 80 Chapitre IV bis nouveau du titre II du livre II du Code du Travail et de prévoyance sociale).
- g) Quand les agents de la Chambre de Commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient de continuer le travail au moyen des appareils ou quand les appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la Police du Port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.
- h) En aucun cas, le personnel grutier ou cariste ne doit prendre commande ou décommande de grue ou de chariot élévateur ou d'engin de manutention combiné.

CHAPITRE III

REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des gares maritimes et des installations à passagers.

Par passager embarquant ou débarquant :

Classe unique

0,63 €

1) Sont exempts de ces redevances, les militaires voyageant en formations constituées, les enfants de moins de 4 ans, les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit.

2) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis d'un billet de passage aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures.

3) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers des navires de croisière.

4) En l'absence de liaison maritime entre Bastia et la Sardaigne, les redevances sont réduites de 50% pour les passagers débarquant ou embarquant au Port de Commerce de Bastia en provenance ou à destination de la Sardaigne par les voies terrestres (billets de passage en Sardaigne utilisés dans un délai inférieur à 45 jours).

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur.

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

CHAPITRE IV

REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

Véhicule de tourisme	1,18 €
RK Remorque < 2m ou - 250 Kg	0,59 €
Remorque de tourisme y compris à bateau	1,18 €
Bus ou autocar	3,54 €
Camping-car ou mini-bus aménagé	1,77 €
Caravane	1,77 €
Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)	0,59 €

1) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis de billets de passage aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures.

2) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers des navires de croisière.

3) En l'absence de liaison maritime entre Bastia et la Sardaigne, les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers débarquant ou embarquant au Port de Commerce de Bastia en provenance ou à destination de la Sardaigne par les voies terrestres (billets de passage en Sardaigne utilisés dans un délai inférieur à 45 jours).

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

CHAPITRE V UTILISATION DES PLANS INCLINABLES

La redevance à percevoir pour l'utilisation de ces plates-formes est de :

Par tonne de port en lourd* et pour chaque touchée :

1/ Plate-forme non mobile	0,02 €
2/ Plate-forme mobile, forfait mensuel	83,08 €
3/ Estrade mobile, forfait mensuel	82,86 €

NOTA : *Il s'agit du port en lourd utile.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-tax.

CHAPITRE VI

REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Chapitre VI-1 - Redevance de nettoyage.

En application des prescriptions de l'Article 20 du Décret 78-488 du 22 mars 1978 et par convention passée entre les armateurs et la Chambre de Commerce & d'Industrie,

La redevance à percevoir pour le nettoyage des quais et terre-pleins est de:

Par tonne brut de marchandises transportées	0,03 €
(y compris les tares des véhicules de transport)	

Par véhicule de tourisme transporté	0,03 €
(y compris caravane, remorque de tourisme, remorque avec ou sans bateau, autobus, moto etc.)	

NOTA : *Les emballages, palettes cassées, gros déchets provenant notamment du conditionnement des marchandises devront être évacués par le consignataire des marchandises, la Chambre de Commerce n'intervenant que pour le simple nettoyage.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-tax.

Chapitre VI-2 - Mise à disposition de conteneur à déchets.

La redevance à percevoir pour la mise à disposition de conteneur à déchets est de:

Par bon de commande	247,00 €
---------------------	-----------------

Toutefois, pour ne pas générer une distorsion trop importante sur le compte d'escale, la Chambre de Commerce ne percevra que 60 % du prix de revient, soit :

	148,20 €
--	-----------------

Réglementation.

Paragraphe 1 :

La demande de mise à disposition de conteneur à déchets doit parvenir au service d'exploitation au moins la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Elle sera établie à l'aide du formulaire spécialement édité à cet effet.

Paragraphe 2 :

L'enlèvement du conteneur sera effectué sur la demande de l'utilisateur. Toutefois, la Chambre de Commerce se réserve le droit de procéder à un enlèvement d'office lorsque, par mesure de salubrité, elle le jugera utile.

CHAPITRE VII FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE
--

Chapitre VII-1 - Fourniture d'eau douce.

1-Navires de commerce.

Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	2,22 €
---	---------------

Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	3,12 €
--	---------------

Minimum de perception (5 m ³) :	14,22 €
---	----------------

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

2-Autres distributions et navires de plaisance.

Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	3,00 €
---	---------------

Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	3,00 €
--	---------------

Minimum de perception (5 m ³) :	18,00 €
---	----------------

3-Navires de croisières

Les navires de croisières bénéficient de la gratuité sur les 50 premiers m³.

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Autres frais éventuels à la charge de l'usager :

Fourniture de manches « types incendie » pour l'avitaillement des navires en eau douce :

Par unité et par bon de commande :	3,41 €
------------------------------------	---------------

Réglementation.

Paragraphe 1 :

La fourniture d'eau est faite sous contrôle des agents de la Chambre de Commerce et à la charge de celui qui l'a demandée.

Paragraphe 2 :

Sauf stipulation contraire dans les tarifs, la fourniture d'eau à partir de prises munies d'un compteur fixe donnera lieu à l'établissement préalable d'une commande.

Les frais d'installation et de démontage éventuels de la prise et du compteur seront à la charge du demandeur, ainsi que la consommation d'eau, la location du compteur et la réparation des dommages éventuellement causés à l'installation pendant la période d'utilisation.

Paragraphe 3 :

Tout mètre-cube entamé est dû.

Paragraphe 4 :

L'utilisateur devra prévenir la Chambre de Commerce de la fin de la période d'utilisation de la prise. Un examen contradictoire de celle-ci aura lieu aussitôt.

Paragraphe 5 :

La qualité d'eau fournie est celle qui est livrée à la Chambre de Commerce par la compagnie concessionnaire du service de distribution.

Chapitre VII-2 - Fourniture d'énergie électrique.

Le montant minimum à percevoir par kw/h est de	0,09 €
--	---------------

IMPORTANT : Indexé sur les tarifs du fournisseur, le prix du kw/h pourra faire l'objet d'une révision mensuelle.

Une majoration forfaitaire est perçue en sus pour la location du compteur et l'entretien des installations et comptages.

Le montant minimum à percevoir par kw/h pour l'entretien des installations est de :	0,02 €
---	---------------

Le montant minimum pour la location d'un compteur est de :	2,86 €
--	---------------

Réglementation.

Paragraphe 1 :

La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la qualité du service qu'elle reçoit de son propre fournisseur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

Paragraphe 2 :

L'éclairage de travail et la fourniture de courant électrique pour le chauffage et la petite ou grosse motrice, donneront lieu à l'établissement d'un bon de commande signé par le demandeur et remis au Service Administration Générale du Port de Commerce.

Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités des postes de transformation du Port de Commerce de Bastia.

Paragraphe 3 :

Lorsque l'engin à alimenter en courant ou l'installation à desservir n'appartient pas à la Chambre de Commerce, l'énergie ne sera fournie que si le branchement est conforme aux normes de sécurité réglementaires et agréée par la Chambre de Commerce. Dans le cas contraire, la fourniture pourra être suspendue.

Paragraphe 4 :

L'utilisateur sera responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par lesdits engins ou installations.

Paragraphe 5 :

Aucune responsabilité n'incombera à la Chambre de Commerce pour les dommages de toutes sortes éprouvés par les usagers ou par des tiers notamment à la suite de coupures, lorsque ces dommages sont imputables au fournisseur d'énergie électrique ou au fait d'un tiers connu, et d'une manière générale lorsque la Chambre de Commerce pourra faire la preuve qu'aucune faute ne lui sera imputable. Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles en conséquence.

Chapitre VII-3 – Téléphonie et réseaux divers de communications.

Après signature de la convention, qui règle les modalités d'usage de la téléphonie et des réseaux divers de communication, entre le concessionnaire et l'utilisateur, les tarifs applicables sont les suivants :

Mise en service d'une ligne (poste fixe) :

Forfait	111,72 €
---------	-----------------

Abonnement :

Par ligne – forfait mensuel	12,35 €
-----------------------------	----------------

Location :

Poste analogique, forfait mensuel	3,10 €
-----------------------------------	---------------

Poste numérique 4003 premium, forfait mensuel	1,75 €
---	---------------

Poste numérique 4010 premium, forfait mensuel	3,67 €
---	---------------

Poste numérique 4020 premium, forfait mensuel	7,33 €
---	---------------

Poste numérique 4035 advanced, forfait mensuel	9,97 €
--	---------------

Poste numérique DECT, forfait mensuel	20,42 €
---------------------------------------	----------------

Réservation de ligne, forfait mensuel	7,62 €
---------------------------------------	---------------

Consommation : Le prix de l'impulsion est indexé sur celui de l'opérateur.

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

Chapitre VII-4 – Prestations informatiques.

Création de site, forfait unitaire	762,25 €
------------------------------------	-----------------

Evolution et assistance, forfait annuel	381,12 €
---	-----------------

Participation équipement réseaux, forfait	762,25 €
---	-----------------

Mise à disposition produits divers, forfait	1905,61 €
---	------------------

Fibre optique : l'hectomètre non sécable mensuel	5,00 €
--	---------------

CHAPITRE VIII CONSIGNE A BAGAGES

Par colis et par période de 24 heures :

Valise	0,99 €
Malle de cabine	1,23 €
Bicyclette ou mobylette	1,32 €

NOTA : La responsabilité de la consigne est dégagée pour les valeurs, bijoux, ou espèces qui pourraient être contenus dans les bagages déposés.

CHAPITRE IX REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES SOUS HANGARS BANAUX

Les redevances à percevoir pour l'utilisation des hangars banaux sont les suivantes :

Par mètre carré et par jour :

Hangar 5	0,04 €
Hangar 6	0,05 €
Hangar 7	0,05 €

NOTA : Les hangars du Port de Commerce de Bastia sont destinés au passage des marchandises au débarquement ou à l'embarquement. En aucun cas ils ne doivent être utilisés comme magasins ou entrepôts.

En bonne règle, l'affectation de la surface qu'ils couvrent devrait se faire au jour le jour, au mètre-carré, en fonction des besoins du moment.

Compte tenu de la nature particulière du trafic et dans un but de simplifications, il est toléré que les mêmes utilisateurs (armements ou groupe d'armements) occupent les mêmes surfaces couvertes pendant des périodes plus ou moins longues ; ceci constitue un simple état de fait qui ne modifie aucunement le caractère public et banal des locaux occupés.

La caractéristique essentielle de cette occupation consiste en une possibilité de modification ou de révocation immédiate en fonction de l'intérêt général du Port de Commerce de Bastia. Le paiement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de Police du Port.

CHAPITRE X

REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE- PLEINS BANAUX

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises sur les quais et terre-pleins pour une durée à 24 heures, sauf stipulation contraire dans les tarifs.

Au-delà de ce délai de gratuité et sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article L 323-4 du Code des Ports Maritimes, il sera perçu les taxes indiquées ci-dessous :

Par mètre-carré et par jour :

Le premier jour	0,04 €
Les jours suivants	0,11 €

Par véhicule et par jour du calendrier

Véhicules neufs (fret) : Délai de gratuité 24 heures

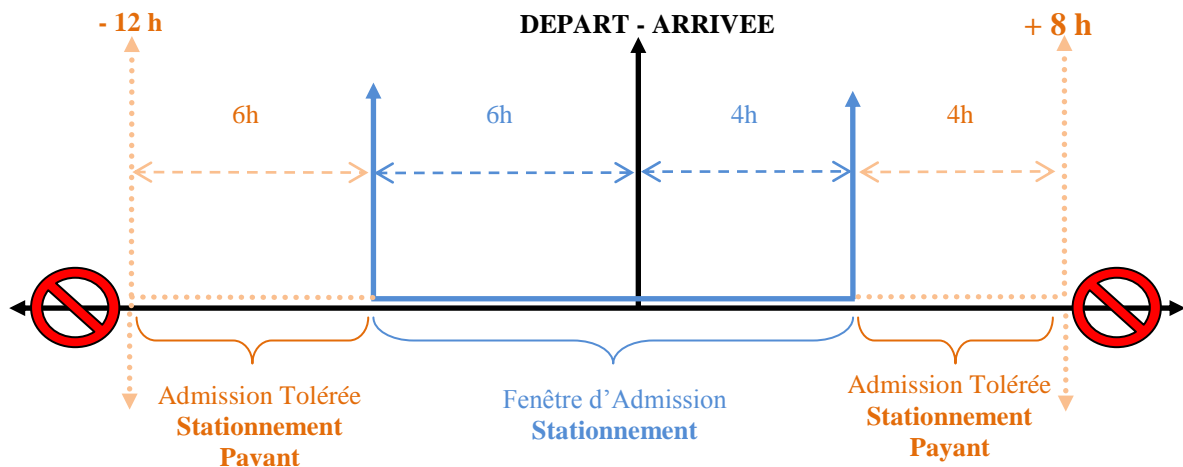
2 ^{ème} jour	3,05 €
3 ^{ème} jour	6,10 €
4 ^{ème} jour	9,15 €
5 ^{ème} jour	12,20 €
6 ^{ème} jour	15,25 €
7 ^{ème} jour	18,30 €

Stationnement des véhicules sur les terre-pleins **affectés au fret** conformément au plan de circulation et au règlement particulier d'exploitation.

1 €/heure

Créneau Horaire d'Admission

Créneau horaire d'admission (embarquement) et de stationnement (débarquement) toléré en zone de manutention :



Majoration de la Redevance de Stationnement

Majoration de 50 % de la redevance de stationnement à l'intérieure de la fenêtre d'admission.

Majoration de 100 % de la redevance pour le stationnement des remorques au-delà de la fenêtre d'admission.

- Seuil de facturation dès le premier €uro

- Seuil de recouvrement à 300,00 €uro

Les agents chargés de la Police du Port restent seuls juges pour fixer les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais et terre-pleins du Port de Commerce de Bastia et modifier les délais qui seraient motivés par les circonstances.

CHAPITRE XI

LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION

Période de pré-chargement par mètre-carré/jour du calendrier	0,02 €
--	--------

Période de chargement précédent l'arrivée du navire par mètre-carré/jour du calendrier	0,02 €
--	--------

Les dépassements en temps non motivés ou le non-respect des conditions énumérées ci-dessous entraîneront les pénalités suivantes :

Les cinq premiers jours par mètre-carré/jour du calendrier	0,04 €
--	--------

Les jours suivants	0,11 €
--------------------	--------

NOTA : La Direction du Port et la Chambre de Commerce veulent favoriser le trafic d'exportation de marchandises sur le Port de Commerce de Bastia.

Toutefois, en raison de l'évolution du trafic et la diminution des surfaces de terre-pleins disponibles pour recevoir les marchandises, il leur a paru indispensable d'en réglementer la durée.

Période d'exploitation : (sauf dérogation)

Toute l'année à l'exception de la période entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Le dernier chargement de navire devra se terminer impérativement au mois de mai de sorte qu'aucune marchandise ne reste en souffrance sur les terre-pleins au cours de la période de pointe estivale.

Durée de la location :

La durée totale de la location en vue du chargement d'un navire ne pourra excéder 2 mois.

Procédure :

Le futur exploitant devra rédiger au préalable une demande d'utilisation de terre-pleins qui devra comporter les renseignements suivants :

- Volume approximatif de la marchandise à embarquer,
- Surface de terre-pleins nécessaire au stockage,
- Date du premier dépôt de la marchandise,
- Date prévue d'arrivée du navire.

Cette demande datée et signée, sera transmise au Service d'Exploitation du Port de Commerce qui, en accord avec la Capitainerie du Port, désignera et délimitera la surface de terre-pleins attribuée pour le chargement de la marchandise.

Le stockage de la marchandise s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, l'exploitant ne pourra utiliser qu'une partie de la surface totale allouée. Il effectuera en quelque sorte un pré-chargement et devra cesser tout apport de marchandise quand cette première surface allouée sera pleine. La durée de l'occupation ne pourra excéder un mois.

Dans un deuxième temps, un mois avant l'arrivée du navire, l'exploitant fera parvenir au Service d'Exploitation du Port une copie du contrat d'affrètement.

Au vu de cette pièce justificative, il recevra l'autorisation d'utiliser le reste du terre-plein alloué pour terminer son chargement.

La durée de ces deux périodes réunies ne pourra excéder deux mois.

Sécurité :

Les exploitants s'engagent à stocker des marchandises en état d'être embarquées. Aucun traitement, découpage ou brûlage ne sera effectué sur les terre-pleins du Port.

Tout manquement à cette règle sera sévèrement sanctionné.

Les exploitants ne pourront prétendre à des dédommagements ou indemnités dans le cas où la circulation serait interdite sur une partie du quai et des terre-pleins alloués pour motif de sécurité.

CHAPÎTRE XII

LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGE DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTRÔLE

La redevance pour l'utilisation des locaux et emplacements à usage de bureaux ou de pavillons de contrôle est fixée par mètre-carré/jour ou par établissement d'un forfait.

Elle sera précisée dans chaque cas particulier par un traité passé entre le concessionnaire et l'occupant.

CHAPITRES XIII ET XIV
ENTREPÔTS, MAGASINS ET AIRES DE DOUANE

Les tarifs des entrepôts, magasins et aires de douane exploités directement par la Chambre de Commerce & d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse sont fixés par mètre-carré/jour ou par l'établissement d'un forfait contractuel.

CHAPITRES XV ET XVI

SILOS A CIMENT, PIPE-LINES CIMENT

Les redevances d'usage de l'outillage public concernant les silos et pipe-lines ciment au Port de Commerce de Bastia sont les suivantes :

Par tonne de ciment ayant transité par les silos	2,09 €
--	---------------

Pour l'utilisation de la conduite d'amenée de ciment des cuves des navires aux silos par tonne de ciment	0,20 €
--	---------------

CHAPITRE XVII

TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LÉGALES

Chapitre XVII - Travail en dehors des heures légales.

Pour tout travail en dehors des heures et des jours réglementés, il sera perçu en sus de toutes autres redevances et par homme :

Travail effectué de :

5 h à 8 h et par homme	23,47 €
Minimum de perception	70,41 €

6 h à 8 h par heure	23,47 €
Minimum de perception	46,94 €

7 h à 8 h par heure	23,47 €
12 h à 13 h par heure	23,47 €
12 h à 14 h par heure	23,47 €
Minimum de perception	46,94 €

13 h à 14 h par heure	23,47 €
18 h à 19 h par heure	23,47 €
18 h à 20 h par heure	23,47 €
Minimum de perception	46,94 €

19 h à 20 h par heure	23,47 €
Minimum de perception	46,94 €

19 h à 21 h par heure	23,47 €
-----------------------	----------------

Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :

Vacation < ou = à 4 heures, par heure	23,47 €
Minimum de perception	93,89 €

Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure	23,47 €
Minimum de perception	187,77 €

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle suivant le coût réel de l'heure de travail productive.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

CHAPITRE XVIII

REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE

Dans le cas où un navire de plaisance serait autorisé à s'amarrer à quai, une redevance d'usage sera appliquée par journée non sécable.

Navire inférieur à 25 mètres / jour	120,00 €
-------------------------------------	-----------------

Navire de 25 à 40 mètres / jour	240,00 €
---------------------------------	-----------------

Au-delà de 40 mètres	8,00€
----------------------	--------------

le mètre supplémentaire/jour.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

CHAPITRE XIX REDEVANCE PARKING VEHICULE
--

- Stationnement parking public :

1 heure	1,00 €
---------	---------------

Les 30 premières minutes sont gratuites

Toute heure entamée est due.

- Cartes d'accès :

Les cartes d'accès sont facturées à l'année avec un tarif unique pour l'ensemble des usagers du port de Bastia à l'exception des taxis pour lesquels un tarif réduit est appliquée en raison du service commun offert aux clients.

Carte usager par année	72,00 €
------------------------	----------------

Carte taxi	16,00 €
------------	----------------

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-tax.

CHAPITRE XX

REDEVANCE DE SURETE PORTUAIRE RSP-2017-5

Assiette de la Redevance

L'assiette de la redevance de sûreté portuaire est composée des passagers, des véhicules et du fret au départ, chacune de ces trois catégories est exprimée en unité sur la base des données statistiques suivantes :

Passagers : 1 055 324

Véhicules : 390 989

Fret : 49 013 PL

Taux de la Redevance

Le taux de redevance, distinct pour chacune des catégories qui composent l'assiette, s'établit comme suit :

Redevance passager	0,8384 €
Redevance véhicule	1,0532 €
Redevance fret	3,9917€

La redevance sur le passager s'applique à tous les voyageurs sans distinction.

Prise d'effet du taux de la Redevance

Les taux de la redevance ont été fixés à l'occasion du Conseil Portuaire du 25 septembre 2017 sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tenant compte de l'application des mesures de sûreté portuaire, dans le but d'équilibrer les charges et produits.

Le taux par assiette de perception sera appliqué à compter du 1^{er} novembre 2017.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

CHAPITRE XXI

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU PORTIQUE FRET

Cet équipement a été mis en place afin d'améliorer la **gouvernance logistique du fret portuaire au moyen d'un "portique d'identification** ».

Le financement de ce portique sera assuré la perception d'une redevance d'usage.

L'assiette de la redevance est composée de l'ensemble des flux fret au départ (toute catégorie confondue), elle est exprimée en unité fret (véhicule).

Le taux de la redevance s'obtient par application de la formule suivante :

$$\mathbf{T.R = Charges / Assiette}$$

Le montant de la redevance vise à assurer le financement (acquisition et fonctionnement) du système de gestion et d'organisation des flux de marchandises à concurrence du seuil d'équilibre annuel "produits et charges"

Le montant prévisionnel annuel de la redevance s'obtient par application de la formule suivante :

$$\mathbf{R.S = Taux x Assiette}$$

Taux	1,90 €
-------------	---------------

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-tax.

Date d'application :

Article R612-2 du code des ports maritimes : Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition.